CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Par PIERRE-MATHURIN GILLET,

Député à la Convention nationale par le département du Morbihan,

Sur la réunion des droits de la navigation, à la régie des Douanes nationales ;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Les droits sur la navigation qui étoient ci-devant perçus au profit de l'amiral de France, forment aujourd'hui une partie des revenus de l'Etat ; & dès-lors, il

étoit du devoir de votre comité des finances de s'en occuper. L'assemblée constituante avoit chargé ses comités de marine & de commerce de lui présenter le projet d'un nouveau tarif de ces droits. Ce travail n'ayant pu être achevé avant la fin de sa session, vous jugerez sans doute nécessaire de l'exécuter. En attendant, les droits anciens ont été maintenus provisoirement par les loix du 18 août 1791, & 27 mai 1792, & c'est sur le mode de leur administration que votre comité vient vous présenter ses vues.

Les droits de navigation se divisent en deux classes. Les premiers comprennent, 1°. la délivrance des congés; 2°. ceux des commissions en guerre; 3°. les droits d'ancrage sur les navires étrangers; 4°. le produit des amendes & confiscations; 5°. une portion dans le produit des dépôts de hardes & effets non-réclamés des décédés en mer (1); 6°. une partie des épaves, bris, naufrages, & effets sauvés aussi non-réclamés.

Les seconds sont relatifs à l'enregistrement des congés, à la réception des déclarations de rapports ou d'entrée des capitaines venant de la mer, de celles des relâches forcées, aux droits de visite de jauge, déclarations, d'avaries, soumission d'armateurs, actes & déclarations de propriété, visite de navires pour les assurances, déclarations de courtiers, enregistrement de commissions, adjudications de navires & marchandises, &c.

Il existe en outre des droits locaux. De ce nombre sont ceux de la tour de Cordouan, dont les feux servent à indiquer la rivière de Bordeaux, les droits perçus pour les phares établis sur les côtes de la Manche, & ceux de balissage dans plusieurs rivières.

---

(1) L'autre portion est affectée à la caisse des invalides de la marine.

La perception de ces droits eſt confiée, en ce moment, à des receveurs établis dans les villes maritimes où il y a des tribunaux de commerce. Le produit de la recette doit être verſé tous les mois dans l s caiſſes de diſtrict, & les receveurs ſont tenus d'en rendre chaque année un compte général devant les corps adminiſtratifs.

Il réſulte des renſeignemens que le comité des finances s'eſt procurés ſur cette partie des revenus publics, que le recouvrement n'en eſt pas généralement ſuivi avec exactitude; qu'il eſt abandonné ou négligé en pluſieurs lieux. Votre comité en a recherché la cauſe, & il l'a trouvée dans les vices du régime actuel.

Suivant la loi du 13 août 1791, il doit être établi des receveurs ſeulement dans les villes *où il y a des tribunaux de commerce.* Cette diſpoſition eſt inſuffiſante. Il exiſte un grand nombre de villes maritimes qui n'ont point de tribunaux de commerce. On a chargé, à la vérité, le receveur principal de nommer des prépoſés dans les différens ports de l'arrondiſſement; mais la recette étant peu conſidérable dans beaucoup de ports, les remiſes ſe trouvant par là très-modiques, & les privilèges dont jouiſſoient les receveurs de l'amiral n'exiſtant plus, il eſt arrivé que perſonne, dans ces ports, n'a voulu ſe charger de l'embarras d'une comptabilité qui n'offre aucun dédommagement, & le défaut de prépoſés a opéré de fait la ceſſation des droits.

D'ailleurs, tous ces droits ne s'acquittent pas ſeulement dans les ports. Il en eſt pluſieurs, tels que ceux d'ancrage & de baliſſage qui ſont dûs à l'entrée des rivières, et les receveurs n'ayant à leur diſpoſition aucun agent pour veiller à la perception, il devient très-facile d'en éluder le paiement. Cette difficulté peut exiſter même dans les ports, toutes les fois qu'un navire ne ſe trouve pas obligé de ſe munir d'un nouveau paſſe-port ou congé. Dans quelques ports, les receveurs ont aban-

donné ce soin aux courtiers. Mais qui garantit la fidélité de leurs opérations ? Le défaut de surveillance peut être la source d'une foule d'abus.

Il est un moyen facile de faire cesser ces inconvéniens, c'est de réunir l'administration des droits de navigation à la régie des douanes nationales. Ces droits sont eux-mêmes une espèce de douane. Ils s'acquittent par les mêmes personnes, & presque toujours dans les mêmes cas. Pourquoi n'en confieroit-on pas la perception aux mêmes préposés ? Déja ceux des douanes sont appelés par la loi à suppléer les agens de la marine, lorsqu'il ne s'en trouve pas sur les lieux ; mais c'est sur-tout en matière de perception de droits qu'ils peuvent les remplacer avantageusement. L'établissement de leurs employés sur l'universalité des côtes, des rivières & dans les ports, la surveillance des préposés supérieurs garantissent à la fois l'exactitude du recouvrement & l'ordre dans la comptabilité.

Votre comité a examiné la question sous tous ses rapports. Il n'a vu aucun motif de laisser subsister deux administrations différentes pour des droits qui se perçoivent concurremment. Il s'est convaincu au contraire que la réunion de celle des droits de navigation à la régie des douanes procure plusieurs avantages que nous ne devons pas négliger, 1°. facilité du recouvrement, 2°. unité de caisse & de régie, 3°. économie. La loi du 13 août accorde aux receveurs du droit de navigation une remise du sol pour livre du produit, jusqu'à 50,000 liv., de 6 den. sur l'excédant de 50 à 10,000 liv., & de 3 den. pour le surplus. La régie des douanes fera la perception gratuitement.

4°. Les droits de navigation varient suivant les lieux, & par leur dénomination & par leur quotité. La difficulté de se procurer des renseignemens positifs sur cette multitude de droits a été jusqu'ici un des plus grands obstacles

à la confection d'un tarif uniforme. Une administration centrale peut seule fournir des bases qu'on ne pourroit obtenir ailleurs qu'après de longues & pénibles recherches.

D'après ces diverses considérations, votre comité des finances n'a pas balancé à vous proposer la suppression des receveurs du droit de navigation, & d'en confier la perception aux préposés de la régie des douanes.

Nous terminons ce rapport par une réflexion importante. Les droits de navigation ne doivent pas être considérés seulement comme une branche de revenus publics ; ils doivent encore servir d'encouragement à notre commerce maritime. Ce but politique pouvoit être étranger au ci-devant amiral & à ses agens. Que leur importoit, en effet, de gêner, de gréver, les armemens français ? le résultat de la recette devoit seul les intéresser.

Législateurs, vous vous éleverez vers de plus grands intérêts ; après avoir posé les bases de la liberté publique, vous vous occuperez d'assurer la prospérité du commerce national ; lui seul peut fermer les plaies de la révolution, & la France, par son heureuse position, ses richesses territoriales, le génie actif de ses habitans, peut rivaliser à cet égard avec tous les peuples de la terre ; mais pour jouir de ces avantages une loi de navigation est nécessaire. Le projet en fut présenté à l'Assemblée constituante dans les derniers jours de sa session. Ce projet est digne d'être examiné & perfectionné par les fondateurs de la République.

Voyez l'exemple de l'Angleterre : c'est de l'époque de son acte de navigation, en 1651, que datent la prospérité de sa marine, & l'accroissement de son commerce. C'est à cette loi célèbre qu'elle dut un instant l'empire de l'Océan ; cet empire nous devons le partager avec elle, ou plutôt nous devons affranchir les mers pour y fraterniser avec tous les peuples, qu'un commerce hospitalier, franc & loyal, peut & doit nous associer.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier janvier prochain, tous les droits ſur la navigation, dont la perception avoit été attribuée par l'article Ier. du titre IV, de la loi du 18 août 1791, à des receveurs nommés par les tribunaux de commerce, ſeront reçus par les receveurs des douanes nationales dans tous les ports de la République.

II.

Les prépoſés & receveurs des douanes ſont chargés, à compter de la même époque, de ſuivre & de ſurveiller tous les objets relatifs aux bris de navire, échouemens & abandon de marchandiſes le long des côtes de la mer, de la même manière qu'en étoient chargés les receveurs des droits ſur la navigation, en conformité de la loi dudit jour 18 août 1791.

III.

Les receveurs des douanes ſeront pareillement chargés du recouvrement de tous les droits, généralement quelconques, de feux, phares, baliſſages, qui ſe perçoivent dans les ports, havres & rivières de la République, & ils pourvoiront à l'entretien des feux, phares & autres objets relatifs à ces droits, d'après l'autoriſation du bureau de la régie centrale.

IV.

Les receveurs des douanes compteront de ces droits

de la même manière qu'ils comptent dans les caiſſes de diſtrict de leurs autres perceptions.

V.

Les receveurs actuels des droits ſur la navigation rendront compte de leurs recettes, dans les huit premiers jours du mois de janvier prochain, devant le directoire du diſtrict, conformément à l'article III du titre IV, de la loi du 18 août 1791, & ils remettront dans le même délai aux receveurs des douanes, par inventaire, dont le double ſera dépoſé au greffe du tribunal de commerce, les regiſtres & les tarifs, d'après leſquels ils ont établi la perception qu'ils ont faite pendant l'année courante, & généralement tous les titres, pièces & renseignemens relatifs à leur recette.

V I.

La convention nationale charge ſes comités de marine & de commerce de lui préſenter, dans le plus court délai, un tarif général & uniforme des droits ſur la navigation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.